

DEPARTEMENT DU TARN

MAIRIE DE CASTELNAU DE LEVIS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 Décembre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt et un décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Patrice DELHEURE, le 15 décembre 2020.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Patrice DELHEURE, François COLLADO, Marie-Thérèse LACOMBE, Sébastien VITALI, Robert GAUTHIER, Jean-Philippe PEZET, Nathalie DURAND, Jean-Philippe BLATGÉ, Audrey ROUFFIAC, Mustapha MOURCHID, Aurélie CARIA, Laure BACABE Emmanuelle ROYER, Elsa KLAVUN, Marion BORTHELLE, Romain GUIERRE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents-Excusés : Marie-Claude VABRE (procuration à Patrice DELHEURE), Christian LOVATO (procuration à Romain GUIERRE), David TARDIEU.

Nombre de présents : 16

Date de convocation : 15 décembre 2020

Secrétaire de séance : Nadine COURPET

Nombres de membres :		
En exercice : 19	Présents : 16	Votants : 18

07 001 2020 ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2020 ET FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2020

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par des communes à un groupement ayant pour cadre fiscal la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLECT s'est réunie le 26 novembre dernier.

Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

- Compétences eau potable et défense incendie,
- Périmètre du service commun administration droit des sols,
- Plans locaux d'urbanismes communaux,

Le détail des évaluations par compétence ainsi que le rapport de la CLECT sont annexés à la présente délibération.

I. Compétences eau potable et défense incendie

Depuis le 1^{er} janvier 2020 et conformément aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015, la communauté d'agglomération de l'Albigeois exerce la compétence « eau potable » sur la totalité de son périmètre communautaire.

Quatre communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois exerçaient la compétence sous forme de régie : Albi, Arthès, Lescure et Saint-Juéry. Sur le périmètre de ces quatre communes, l'agglomération a créé une régie dotée de la seule autonomie financière (budget annexe eau potable).

Pour le reste du territoire, l'agglomération s'est substituée aux communes au sein des syndicats du Dadou (Cunac, Cambon, Fréjairrolles, Dénat, Puységouzon, Saliès, Carlus, Rouffiac, Le Séquestre et Terssac) et du Gaillacois (Castelnaud de Lévis et Marssac) au 1^{er} janvier 2020.

Le coût de la compétence eau potable n'est pas à évaluer par la CLECT puisqu'il s'agit d'un service public industriel et commercial, dont le transfert des charges est en principe couvert par le transfert des recettes versées par les usagers.

Toutefois, des charges doivent être évaluées :

- Compte tenu du financement préexistant de la compétence eau potable sur le territoire du syndicat du Dadou, les communes membres versaient une contribution budgétaire (dite « taxe capitaire ») au syndicat depuis leur budget principal. La ville d'Albi, non membre de ce syndicat, versait également cette contribution au titre de ses habitants desservis par le syndicat du Dadou. **Depuis le 1^{er} janvier, c'est la communauté d'agglomération qui s'est substituée aux communes pour le paiement de cette contribution. Cette dernière est versée depuis le budget général de l'agglomération.**
- Car, sur la défense incendie, si l'agglomération est compétente depuis le 18 décembre 2012, l'évaluation des charges transférées a porté uniquement sur la contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). **Il s'agit donc de compléter l'évaluation avec les charges liées à la gestion et l'entretien des réseaux d'incendie, mission étroitement liées à la gestion de l'eau potable.**

Trois cas de figure ont été distingués en fonction de l'exercice de la compétence eau potable pour l'évaluation des charges transférées :

- Communes qui assuraient la compétence eau potable en régie ;
- Communes membres du syndicat du Gaillacois ;
- Communes membres du syndicat du Dadou.

Par ailleurs, en 2012 et 2015, la CLECT avait évalué des charges liées aux services communs système d'information géographique (SIG), ressources humaines et parc auto qui concernaient la seule ville d'Albi. **Ces services étaient partiellement affectés à la compétence eau potable et refacturés par la ville à son budget annexe eau potable.** Cette compétence devenant communautaire au 1^{er} janvier 2020, les réductions d'attribution de compensation liées à la compétence eau

potable n'ont plus lieu d'être. **Les charges relatives à ces services sont directement refacturées par l'agglomération à son budget annexe eau potable.**

Enfin, il convient de noter que la CLECT évalue les charges transférées, et non les renforcements de réseaux à venir, ni la pose de nouveaux poteaux incendie, ni la création de bâches à incendie. Les dépenses correspondantes relèveront des aménageurs qu'ils soient privés ou publics. Elles n'incluent pas également les charges relatives aux obligations liées aux pouvoirs de police des maires.

L'impact du transfert de la défense incendie sur les attributions de compensation prend en principe effet dès 2020, compte tenu de l'exercice de la compétence par l'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, pour les communes en régie et celles membres du SMAEP du Gaillacois, l'agglomération n'ayant supporté aucune charge en 2020 au titre de la défense incendie, il est proposé de réduire les attributions de compensation seulement à compter de 2021.

	CHARGES A RETENIR SUR L'AC AU TITRE DE LA DEFENSE INCENDIE			CHARGES VENANT MAJORER L'AC	TOTAL CHARGES NETTES = (A) + (B) + (C) - (D)
	Taxe capitaire SIAH du Dadou (A)	DECI communes en régie (B)	DECI SMAEP Gaillacois (C)	Services communs (D)	
Albi	6 783	60 170	0	62 363	4 590
Saint-Juéry	0	8 250	0	0	8 250
Lescure-d'Albigeois	0	7 590	0	0	7 590
Puygouzon	10 497	0	0	0	10 497
Marssac-sur-Tarn	0	0	4 700	0	4 700
Arthès	0	3 410	0	0	3 410
Cambon	6 531	0	0	0	6 531
Le Sequestre	5 349	0	0	0	5 349
Castelnau-de-Lévis	0	0	1 200	0	1 200
Cunac	4 833	0	0	0	4 833
Fréjairolles	4 083	0	0	0	4 083
Terressac	3 615	0	0	0	3 615
Saliès	2 514	0	0	0	2 514
Dénat	2 421	0	0	0	2 421
Carlus	2 121	0	0	0	2 121
Rouffiac	1 926	0	0	0	1 926
TOTAL	50 673	79 420	5 900	62 363	73 630

II. Périmètre du service commun ADS

A la suite de la création du service commun autorisation du droit des sols (ADS), les agents transférés par la commune d'Albi ont continué d'accomplir des missions communales (accueil guichet et complétude des dossiers notamment).

Sur ce temps de travail « communal », les agents étaient remis à disposition de la ville d'Albi. Ce temps de remise à disposition avait été évalué à 2,4 ETP (1,9 ETP de catégorie C et 0,5 ETP de catégorie A) pour un coût global annuel de 99 000 €. Le coût de cette remise à disposition est prélevé chaque année sur l'attribution de compensation de la ville d'Albi.

Pour des questions d'organisation internes à la ville d'Albi, ces temps de mise à disposition se sont arrêtés à partir du 1^{er} juillet 2020. 2 agents de catégorie C ont notamment été re transférés à la ville d'Albi à cette date et la mise à disposition à

hauteur de 0,5 ETP de l'agent de catégorie A est également arrêtée. Les activités particulières qui relèveront désormais d'une mise à disposition seront traitées dans le cadre des conventions de mise à disposition.

Il convient donc de majorer l'attribution de compensation de la ville d'Albi du montant des charges initialement évaluées à compter du 1^{er} juillet 2020 : 49 500 € en 2020 et 99 000 € à partir de 2021.

Majoration d'attribution de compensation suite à l'arrêt des mises à disposition du service ADS

	Majoration sur AC en 2020 (au prorata de la date d'arrêt des MAD)	Majoration sur AC à partir de 2021
Albi	49 500,00 €	99 000,00 €
TOTAL	49 500,00 €	99 000,00 €

III. Documents d'urbanisme : révisions et finalisations des PLU communaux

Lors de sa séance du 15 décembre 2015, le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération prend également en charge les procédures de révision et de finalisation des documents d'urbanisme communaux jusqu'à l'adoption du PLUI. Le coût de ces procédures de révision doit rester à la charge des communes.

Décision de la CLECT du 19 septembre 2017 : retenir chaque année sur l'attribution de compensation des communes le montant des dépenses supportées par la communauté d'agglomération en année N-1 (2019 pour le calcul des attributions de compensation 2020), jusqu'à l'adoption définitive du PLUI.

Retenues sur attributions de compensation 2020

	Publications (1)	Frais études (investissement) (2)	FCTVA (3)	Total retenues sur AC 2020 (= Dépenses nettes 2019) = (1) + (2) - (3)
Albi	4 638,94 €	5 785,20 €	949,00 €	9 475,14 €
Lescure d'Albigeois	0,00 €	1 399,20 €	229,52 €	1 169,68 €
Saint-Juéry	0,00 €	333,60 €	54,72 €	278,88 €
TOTAL	4 638,94 €	7 518,00 €	1 233,25 €	10 923,69 €

VI. Calcul des attributions de compensation 2020

Compte tenu des propositions effectuées précédemment, les attributions de compensation s'élèveront au total à 4 064 264,37 euros en 2020.

Attributions de compensation après la CLECT du 26 novembre 2020

	AC avant CLECT 2020				Après CLECT 2020		
	2019 (définitif)	2020 (prévisionnel)	2021 (prévisionnel)	à partir 2022 (prévisionnel)	2020 (définitif)	2021 (prévisionnel)	à partir 2022 (prévisionnel)
Albi	4 092 769,43	4 019 241,04	4 019 240,04	4 018 175,04	4 114 845,90	4 113 650,04	4 112 585,04
Arthès	110 005,54	110 005,54	110 004,54	107 692,54	110 005,54	106 594,54	104 282,54
Cambron	-177 215,30	-177 215,30	-177 216,30	-177 969,30	-183 746,30	-183 747,30	-184 500,30
Carlus	-42 714,07	-42 714,07	-42 715,07	-44 045,07	-44 835,07	-44 836,07	-46 166,07
Castelnau de Lévis	-27 522,80	-27 522,80	-27 523,80	-24 773,80	-27 522,80	-28 723,80	-25 973,80
Cunac	-101 205,30	-42 205,30	-42 205,30	-39 344,30	-47 038,30	-47 038,30	-44 177,30
Dénat	-64 291,53	-64 291,53	-64 292,53	-61 891,53	-66 712,53	-66 713,53	-64 312,53
Fréjairrolles	-85 061,55	-84 658,84	-84 657,84	-86 332,84	-88 741,84	-88 740,84	-90 415,84
Lescuré d'Albigeois	-46 642,13	-46 301,06	-46 301,06	-49 080,06	-47 470,74	-53 891,06	-56 670,06
Marssac	209 624,88	209 624,88	209 624,88	207 675,88	209 624,88	204 924,88	202 975,88
Puygouzon	54 738,26	55 270,75	55 271,75	59 107,75	44 773,75	44 774,75	48 610,75
Rouffiac	-60 654,49	-65 376,49	-65 376,49	-64 176,49	-67 302,49	-67 302,49	-66 102,49
Saint Juéry	-358 190,49	-356 471,78	-356 470,78	-362 895,78	-356 750,66	-364 720,78	-371 145,78
Saliès	-30 136,25	-30 136,25	-30 135,25	-31 752,25	-32 650,25	-32 649,25	-34 266,25
Le Séquestre	337 277,64	337 277,64	337 278,64	347 124,64	331 928,64	331 929,64	341 775,64
Terressac	214 587,38	219 471,93	219 472,93	216 483,93	215 856,93	215 857,93	212 868,93
	4 025 369,22 €	4 013 998,36 €	4 013 998,36 €	4 013 998,36 €	4 064 264,67 €	4 039 368,36 €	4 039 368,36 €

L'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe les conditions de révision des attributions de compensation : « *Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

Le conseil municipal de la commune de Castelnau de Lévis,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 26 novembre 2020,

APPROUVE le rapport 2020 de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

APPROUVE les montants d'attribution de compensation ci-dessous à compter de l'exercice 2020 :

	Après CLECT 2020		
	2020 (définitif)	2021 (prévisionnel)	à partir 2022 (prévisionnel)
Albi	4 114 845,90	4 113 650,04	4 112 585,04
Arthès	110 005,54	106 594,54	104 282,54
Cambon	-183 746,30	-183 747,30	-184 500,30
Carlus	-44 835,07	-44 836,07	-46 166,07
Castelnau de Lévis	-27 522,80	-28 723,80	-25 973,80
Cunac	-47 038,30	-47 038,30	-44 177,30
Dénat	-66 712,53	-66 713,53	-64 312,53
Fréjairolles	-88 741,84	-88 740,84	-90 415,84
Lescure d'Albigeois	-47 470,74	-53 891,06	-56 670,06
Marszac	209 624,88	204 924,88	202 975,88
Puygouzon	44 773,75	44 774,75	48 610,75
Rouffiac	-67 302,49	-67 302,49	-66 102,49
Saint Juéry	-356 750,66	-364 720,78	-371 145,78
Saliès	-32 650,25	-32 649,25	-34 266,25
Le Séquestre	331 928,64	331 929,64	341 775,64
Terssac	215 856,93	215 857,93	212 868,93
	4 064 264,67 €	4 039 368,36 €	4 039 368,36 €

ANNEXES

Retenues sur AC 2020

	Périmètre service commun ADS	Périmètre service commun SIG	Périmètre service commun RH	Périmètre service PARC AUTO	Révision des PLU communaux	Taxe capitaire syndicat du Dadou	Défense incendie communes en régie	Défense incendie SMAEP Gaillacois	TOTAL retenues sur AC 2020
ALBI	49 500,00 €	31 217,00 €	25 818,00 €	5 328,00 €	-9 475,14 €	-6 783,00 €			95 604,86 €
ARTHES									0,00 €
CAMBON						-6 531,00 €			-6 531,00 €
CARLUS						-2 121,00 €			-2 121,00 €
CASTELNAU DE LEVIS									0,00 €
CUNAC						-4 833,00 €			-4 833,00 €
DENAT						-2 421,00 €			-2 421,00 €
FREJAIROLLES						-4 083,00 €			-4 083,00 €
LESCURE D'ALBIGOIS					-1 169,68 €				-1 169,68 €
MARSAC-SUR-TARN									0,00 €
PUYGOUZON						-10 497,00 €			-10 497,00 €
ROUFFIAC						-1 926,00 €			-1 926,00 €
SAINT-JUERY					-278,88 €				-278,88 €
SALIES						-2 514,00 €			-2 514,00 €
LE SEQUESTRE						-5 349,00 €			-5 349,00 €
TERSAC						-3 615,00 €			-3 615,00 €
TOTAL	49 500,00 €	31 217,00 €	25 818,00 €	5 328,00 €	-10 923,69 €	-50 673,00 €	0,00 €	0,00 €	50 266,31 €

Lecture :

Chiffre négatif : minoration d'attribution de compensation

Chiffre positif : majoration d'attribution de compensation

Retenues sur AC à partir 2021

	Périmètre service commun ADS	Périmètre service commun SIG	Périmètre service commun RH	Périmètre service PARC AUTO	Révision des PLU communaux	Taxe capitaire syndicat du Dadou	Défense incendie communes en régie	Défense incendie SMAEP Gaillacois	TOTAL retenues sur AC 2021
ALBI	99 000,00 €	31 217,00 €	25 818,00 €	5 328,00 €		-6 783,00 €	-60 170,00 €		94 410,00 €
ARTHES							-3 410,00 €		-3 410,00 €
CAMBON						-6 531,00 €			-6 531,00 €
CARLUS						-2 121,00 €			-2 121,00 €
CASTELNAU DE LEVIS								-1 200,00 €	-1 200,00 €
CUNAC						-4 833,00 €			-4 833,00 €
DENAT						-2 421,00 €			-2 421,00 €
FREJAIROLLES						-4 083,00 €			-4 083,00 €
LESCURE D'ALBIGEOIS							-7 590,00 €		-7 590,00 €
MARSAC-SUR-TARN								-4 700,00 €	-4 700,00 €
PUYGOUZON						-10 497,00 €			-10 497,00 €
ROUFFIAC						-1 926,00 €			-1 926,00 €
SAINTE-JUERY							-8 250,00 €		-8 250,00 €
SALIES						-2 514,00 €			-2 514,00 €
LE SEQUESTRE						-5 349,00 €			-5 349,00 €
TERSAC						-3 615,00 €			-3 615,00 €
TOTAL	99 000,00 €	31 217,00 €	25 818,00 €	5 328,00 €	0,00 €	-50 673,00 €	-79 420,00 €	-5 900,00 €	25 370,00 €

Lecture :

Chiffre négatif : minoration d'attribution de compensation

Chiffre positif : majoration d'attribution de compensation

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité l'adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2020 et fixation des attributions de compensation 2020.

07 002 2020 LOGEMENT – COMMERCE – PROVISIONS SUR CHARGES

Monsieur le Maire expose que les locataires des logements et des commerces payent jusqu'à aujourd'hui une provision sur charges pour régularisation en fin d'année.

Suite à un accord avec le SIAEP, les compteurs d'eaux seront mis au nom des différents locataires à compter du 1^{er} janvier 2021 afin d'éviter des erreurs de refacturation.

Il n'y a donc plus lieu de demander une provision sur charges aux locataires.

A compter du 1^{er} janvier 2021, seul les loyers seront dû. En ce qui concerne la taxe aux ordures ménagères, celle-ci sera refacturer par la mairie aux locataires lorsque la taxe foncière sera connue.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité la suppression des provisions pour charges sur les locations immobilières de la commune.

07 003 2020 DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle que deux droits à la formation s'appliquent aux élus :

- « le droit à une formation adaptée à leur fonctions », régi par l'article L.2123-12 du CGCT qui concerne donc les formations liées à la fonction de membre du conseil municipal
- Et « le droit individuel à la formation », régi par l'article L.2123-12-1 du CGCT qui donne droit à 20h par an, cumulables sur la durée du mandat et qui peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le premier, « le droit à une formation adaptée à leur fonctions », et de délibérer sur les crédits alloués à cette formation des élus suite au renouvellement de mandat.

Les formations doivent être organisées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

L'article L.2123-13 du CGCT énonce qu' «indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Les frais de formations comprennent (article L.2123-14 du CGCT) :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjours (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et ne peut être supérieur à 20% du montant total des indemnités de fonction. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Une exigence supplémentaire concerne les élus ayant reçu une délégation : une formation à leur bénéfice doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être dressé à la fin de l'exercice, sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu la délibération du 16 décembre 2013 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de la commune de Castelnau de Lévis,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% ni excéder 20% du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction, d'un montant de 29 000€ pour l'année 2020,

Et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de prévoir au budget 2020 un crédit de dépenses de formation des élus équivalent à 2% du montant des indemnités de fonctions, soit 580 €
-
- **DECIDE** que sont privilégiées les formations proposées gratuitement par l'Association des Maires du Tarn et rappelle que les autres formations devront être assurées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur
- **DECIDE** de travailler pour 2021 à un plan de formation pluriannuel des élus conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale
Seront ainsi pris en compte :
 - Les besoins collectifs : statuts de l'élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projets, ...
 - Les besoins individuels en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
 - Les besoins individuels liés à l'efficacité personnelle : prise de parole, bureautique, assurer le rôle de l'élu, ...
- **DECIDE** que les crédits alloués à la formation seront répartis selon l'ordre de priorité suivant :
 - 1) Elu ayant reçu une délégation
 - 2) Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du précédent mandat
 - 3) Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

- **DIT** que l'enveloppe allouée à la formation des élus, pour chaque exercice, sera évaluée sur la base du plan pluriannuel et des demandes de formations présentées par les différents élus avant le vote du budget.
Les crédits seront répartis, au sein du chapitre 65, aux articles 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation), fonction 020 (administration générale).
- **DIT** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera dressé à la fin de chaque exercice budgétaire et sera annexé au compte administratif.
Ce tableau donnera lieu à débat.
- **DIT** que chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.
Les frais de l'organisme de formation seront directement payés par la commune. Concernant les frais annexes (transport, restauration, ...), le remboursement s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu et sur la base des règles de remboursement appliquées au personnel communal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité à hauteur de 2% du montant des indemnités de fonctions, les dépenses liées au droit à la formation des élus

07 004 2020 : Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 :

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 prévoit que: « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le vote des budgets primitifs 2021 devraient intervenir fin mars 2021. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le maire jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget 2020 de la commune hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » était de 199 200,00 euros.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article selon le tableau suivant :

Budget principal			
Chapitre / Opération	Libellé	Crédits ouverts 2020 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2021 jusqu'au vote du BP 2021 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	2 200,00 €	550,00 €
21	Immobilisations corporelles	45 000,00 €	11 250,00 €
23	Immobilisations en cours	152 000,00 €	38 000,00 €
TOTAL		199 200,00 €	49 800,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que l'adoption des budgets primitifs est programmée fin mars 2021,
- Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2021,

APRES AVOIR DELIBERE

- **AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au vote du prochain budget.
- **DIT** que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Budget principal			
Chapitre / Opération	Libellé	Crédits ouverts 2020 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2021 jusqu'au vote du BP 2021 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	2 200,00 €	550,00 €
21	Immobilisations corporelles	45 000,00 €	11 250,00 €
23	Immobilisations en cours	152 000,00 €	38 000,00 €
TOTAL		199 200,00 €	49 800,00 €

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité l'autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2021

07 005 2020 : Décision modificative n°3 du budget de la commune 2020

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget.

Il convient d'inscrire les crédits nécessaires pour le site Internet et la création du logo (+ 2 200 €). Ces dépenses sont compensées par la diminution des dépenses imprévues (- 2 200 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 01 05 2020 du conseil municipal du 24 février 2020 adoptant le BP 2020 du budget communal ;

APRES AVOIR DELIBERE

ADOpte la décision modificative n° 3 du budget primitif communal telle que présentée ci-dessous :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	Dépenses	Recettes
ADMICASTEL	020	2051		20	ADMI	MAIRIE	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	2 200,00 €	
ADMICASTEL	01	020		020	ADMI	MAIRIE	DEPENSES IMPREVUES	- 2 200,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT								-	€

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n° 3.

07 006 2020 : Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2021-2024 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion

Le Maire expose que la a Commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

-que la Commune a, par la délibération **01_16_2020 du 24 février 2020**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

-que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de cette négociation et la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 6 juillet 2020 de retenir l'offre du groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'appel d'offres du CDG,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 06 janvier 2020 relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2021-2024, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,

VU la négociation engagée par le Centre de Gestion pour la conclusion d'un contrat groupe pour le compte des collectivités intéressées et les résultats obtenus dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation engagée,

VU les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn n°19/2020 et 20/2020 du 06.07.2020 procédant à l'attribution du marché et autorisant la conclusion d'une convention de délégation de gestion entre chaque collectivité adhérente au contrat groupe et le Centre de Gestion,

VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la FPT du Tarn a retenu le groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par le dit groupement,

DECIDE :

-D'ADHERER à compter du 01.01.2021 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2021 au 31.12.2024 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST (intermédiaire d'assurance) déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

CHOISIT pour la commune les garanties et options d'assurance suivants **(2)** :

☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

TOUS RISQUES : DECES + ACCIDENT DE SERVICE et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE ORDINAIRE+ LONGUE MALADIE + MALADIE DE LONGUE DUREE + MATERNITE + PATERNITE :

GARANTIES OPTION N° 1

Tous risque sans franchise taux 8.06 %

☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, ET LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVE :

TOUS RISQUES : ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE GRAVE + MALADIE ORDINAIRE + MATERNITE + PATERNITE :

GARANTIES OPTION N° 1

Tous risque sans franchise taux 1.50 %

-DELEGUE au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2024.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.5% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'adhésion au contrat groupe garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire pour la période 2021-2024.

07_ QUEST : QUESTIONS DIVERSES :

01/ Monsieur le Maire a exposé en début de séance les « décisions du maire »

02/ Discussion autour du panneau de la rue des radis qui disparaît régulièrement, comment faire pour que personne ne puisse le prendre

03/ Fin des travaux de la passerelle – changement des avaloirs et rajout de 1 – pose de siphons de sol

04/ La fibre : marquage au sol, installation de nouveaux poteaux en métal ou en fibre mais pas en bois. Travaux fait par orange.

05/ Jussens : eau et boue sur la route – causes : nouvelle construction

06/ Chemin du puy de Bonnafous : changement des conduites demandé par la SIAEP

07/ Changement des compteurs d'eau à tête émettrice

08/ Gestion du personnel : Ligne directrice de gestion : engagement sur 6 ans – tous les agents « promouvables » – plus simple

07/ Mutuelle et prévoyance à mettre en place

Fin de séance : 19h30